



N° 2011/
1^{ère} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2011.

R.G. : 2010/AM/301.

Contrat de travail, ouvrier.
Licenciement pour raisons économiques.
Licenciement abusif ?
Charge et objet de la preuve.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. ISOTHERMIC,

Partie appelante, comparaisant par son conseil,
maître CROIN substituant maître HOTELET, avocat à
Charleroi,

CONTRE :

Monsieur F. B.,

Partie intimée, comparaisant par son conseil maître
DELMARCHE, avocat à Charleroi,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 26.7.2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, y siégeant le 14.6.2010.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de monsieur F. B., principales, additionnelles et additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le

R.G.: 2010/AM/301

15.12.2010, le 18.4.2011 et le 20.10.2011, ainsi que celles de la S.A. ISOTHERMIC, principales et de synthèse, y reçues respectivement le 28.2.2011 et le 23.6.2011.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 28.10.2011.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Le débat judiciaire a pour objet l'appréciation du caractère prétendument abusif du licenciement de monsieur F. B. intervenu le 13.10.2008 à l'initiative de son employeur, la S.A. ISOTHERMIC.

A. Quant au caractère abusif.

En droit, l'hypothèse du licenciement abusif d'un travailleur salarié engagé comme en l'espèce, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier est régie par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lequel dispose : « *Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'employeur...* »

Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle de la loi précitée, inspirée du souci né du constat de la brièveté des délais de préavis concernant les travailleurs manuels, de les protéger contre les risques de licenciements dépassant les limites de l'usage normal d'un droit résultant de la loi, interprétant cette disposition, la Cour de cassation n'a pas cessé de rappeler que « *le licenciement pour des motifs qui ont un lien avec la conduite de l'ouvrier n'est pas abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail* », même si le comportement incriminé n'est ni constitutif de motif grave ou d'une certaine gravité, ni critiquable, ni fautif, ni même déraisonnable (Voyez : Charles - Eric Clesse : Le licenciement abusif, Kluwer, p. 36 et suivantes qui cite : Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 1968-1969, p. 45 et 46 et voyez notamment : Cass., 8 décembre 1986, Juridat : JC86C83 ; Cass., 17 février 1992, J.T.T., 1992, p. 222 et juridat : JC922H3 ; Cass., 6 juin 1994, Pas. 1994, I, p.562 ; Cass., 22 janvier 1996, Chron. D.S., 1996, p. 336 et Juridat : JC961M5 ; Cass., 7 mai 2001, J.T.T. 2001, p. 407 ; Cass., 18 juin 2001, Juridat : JC011611).

R.G.: 2010/AM/301

Cette interprétation est très largement suivie par les juridictions de fond (Voyez notamment : C.T. Liège :12.03.1997, Juridat : JS50502 ; C.T. Liège, 03.03.2004, Juridat : JS60687 ; C.T. BXL., 20.10.2003, Juridat : JS60956 ; C.T. Mons, 04.10.2004, Juridat JS60113 ; C.T. BXL., 13.05.2002, JS60102 ; C.T. Mons, 07.04.2000, JS52586 etc.)

S'agissant de l'appréciation de motifs économiques, aux termes de la loi, le licenciement qui n'est pas *fondé sur les nécessités de fonctionnement* de l'entreprise est abusif.

Le législateur n'a pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « nécessités de fonctionnement » et les travaux préparatoires à la loi ne sont guère plus expressifs mais il paraît néanmoins à la cour que l'utilisation du concept « nécessités de fonctionnement » permet d'écarter toute circonstance qui ne serait productive que d'une simple commodité de l'employeur sans être indispensable à l'entreprise et que ces circonstances doivent être contemporaines au licenciement.

En effet, selon l'acception courante, une nécessité se définit par référence à ce qui est nécessaire, c'est-à-dire, à ce dont la présence ou l'action rend seul possible une fin ou un effet, ce qui est exigé pour que quelque chose se produise.

Le régime probatoire est caractérisé par un mécanisme d'inversion de la charge de la preuve et du cantonnement de l'objet de celle-ci.

L'ouvrier qui invoque le caractère abusif de son licenciement est exonéré de la charge de la preuve de ses allégations, lesquelles font naître dans le chef de son employeur, une obligation de démontrer que le licenciement litigieux n'est pas abusif parce qu'il est justifié par une des circonstances limitativement énumérées à l'article précité et notamment, comme en l'espèce, les nécessités de fonctionnement de l'entreprise.

La Cour de cassation a précisé à cet égard : « *La charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur pour l'application de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978. Cette règle n'oblige toutefois pas le juge à ne tenir compte que des motifs indiqués et établis par l'employeur; elle l'autorise également à fonder sa décision en faveur de l'absence du caractère abusif sur d'autres éléments produits régulièrement, qui, bien que l'employeur ne les ait pas proposés comme motifs, ont également déterminé le licenciement d'après l'avis du juge et qui se rapportent à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier ou qui sont fondés sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service* » (Cass. 15 juin 1988, 3^{ème} Ch., JTT 1989, p. 6 et Juridat : JC886F5 1).

Cette cour s'est déjà exprimée dans le même sens en décidant qu'en l'absence de précisions du législateur, il n'y avait pas lieu de limiter à ceux énoncés lors de la rupture les motifs invoqués dont l'employeur a la charge de la preuve et qu'il avait lieu de tenir compte des motifs réels, même si ceux-ci ne sont exprimés par l'employeur qu'au moment où, confronté à une demande d'indemnité, il est appelé à justifier des motifs de l'usage de son droit de licencier (Voyez : C.T. Mons, 5^{ème} Ch., 9.10.1981, JTT. 1983,

R.G.: 2010/AM/301

p. 24 et C.T. Mons, 8^{ème} ch., 06.06.2006, R.G. 18245 ; C.T. Mons, 2^{ème} ch. 15.05.2006, R.G. 18.891.).

L'objet de la preuve est circonscrit par une énumération limitative des hypothèses exclusives d'abus du droit de licenciement.

En l'espèce, la S.A. ISOTHERMIC tente de renverser la présomption du caractère abusif du licenciement de monsieur F. B. par l'invocation des circonstances économiques défavorables qui ont touché son secteur d'activités en 2008, lesquelles l'auraient contrainte à procéder au licenciement de plusieurs travailleurs.

Il importe donc qu'elle apporte la preuve concrète et certaine de circonstances spécifiques susceptibles de mettre en péril la survie de l'entreprise s'il n'avait pas été mis fin au contrat de travail litigieux.

Cette exigence revêt un double volet, puisqu'il s'agit, d'une part, de démontrer l'existence des circonstances invoquées, c'est-à-dire, la matérialité des faits qui, selon elle, impliquait le licenciement et d'autre part, le lien de causalité avec le contrat de travail du travailleur concerné.

Or, à l'instar du tribunal, la cour constate à l'examen des pièces produites aux débats, dont les pièces comptables de l'entreprise et les comptes individuels afférents à la période du licenciement, qu'à cette époque, la société enregistrait encore un accroissement de son chiffre d'affaires tandis que le nombre de travailleurs demeurait stable et que quantité de ceux-ci, dont monsieur B. prestaient de nombreuses heures supplémentaires en manière telle que la prétention d'une récession économique à ce moment est concrètement démentie et qu'en conséquence, la S.A. ISOTHERMIC ne renverse pas la présomption de l'article 63 de la loi du 3.7.1978 précitée.

Elle ne démontre pas par ailleurs qu'elle aurait eu une connaissance certaine en cette fin d'année 2008 d'une baisse future de ses activités à laquelle elle aurait été contrainte de remédier anticipativement par une compression de son personnel.

En conséquence, à l'instar du tribunal et par identité des motifs développés au jugement entrepris, tenus ici pour intégralement reproduits et qu'elle adopte, la cour considère que la S.A. ISOTHERMIC ne démontre pas que le licenciement litigieux était indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

Il n'y a donc pas lieu à réformation du jugement sur ce point.

B. Quant aux intérêts.

La S.A. ISOTHERMIC demande vainement à la cour d'arrêter le cours des intérêts dus sur l'indemnité pour licenciement abusif allouée par le tribunal à la date du 15.11.2010 au motif qu'elle a effectué à cette date le

R.G.: 2010/AM/301

dépôt d'une somme supérieure au montant de la condamnation sur un compte banque ING rubriqué des noms des deux conseils.

Outre qu'il ne s'agit pas d'un dépôt effectué à la Caisse des dépôts et consignation, il n'est produit aucune pièce aux débats qui avérerait qu'il aurait été convenu entre parties que cette démarche, apparemment effectuée unilatéralement par la S.A. ISOTHERMIC aurait dû avoir pour effet de suspendre le cours des intérêts compensatoires et judiciaires dont le tribunal a dit pour droit qu'il devaient être calculés sur la somme de 12.620,40 €, au taux légal à dater du 13.10.2008 jusqu'au parfait paiement.

Force est au demeurant de constater que le « cantonnement » n'a pas pour effet de suspendre le cours des intérêts puisqu'il est expressément prévu par l'article 1.403 du Code judiciaire que la somme déposée à la Caisse des dépôts et consignation doit être d'un montant suffisant pour répondre à la créance en principal, intérêts et frais.

Cette demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel et la demande nouvelle mais les dit non fondés.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la S.A. ISOTHERMIC aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de monsieur F. B. à la somme de 1.100 € et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 25 novembre 2011 par le Président de la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur J.-P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.